



**Convention de subventionnement
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et l'INSERM
relative au financement complémentaire du projet Fight Cancer**

Entre :

le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2018, ci-après dénommé « **le Département** »,
d'une part,

et, **l'INSERM** représenté par son Délégué Régional Monsieur Dominique NOBILE, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** » ou « **l'INSERM** »,
d'autre part,

Vu le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15-550 du Conseil Régional en date du 29 mai 2015 approuvant le Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,
Vu la délibération n°71 du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 approuvant la convention spécifique d'application du Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,

PREAMBULE

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Le projet « Fight Cancer » est coordonné par l'INSERM pour le compte de Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille (CRCM) et a été sélectionné par le CPER 2015-2020 : le Conseil départemental a contribué à hauteur de 1,280 M€ (rapport n°117 de la CP du 14 septembre 2018).

Il vise à créer un pôle de recherche translationnelle sur le cancer du pancréas au plus près de l'Institut Paoli Calmettes (IPC) et permettre ainsi le rapprochement des chercheurs et des cliniciens travaillant sur cette pathologie qui concerne 16 000 nouveaux cas chaque année en France et dont le nombre de décès est quasiment identique au nombre de cancers diagnostiqués.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Département au bénéficiaire pour un complément au projet Fight Cancer.

Cette demande complémentaire de financement concerne :

- L'acquisition de nouvelles infrastructures (notamment laboratoires L2, chambres froides, salles microscopes, locaux informatique) permettant d'augmenter la performance des équipes de recherche fondamentale et préclinique, en particulier dans le cadre de l'utilisation de nouveaux modèles cellulaires ;
- Le développement d'une animalerie d'expérimentation, capable de mettre en élevage des cohortes de souris destinées à l'expérimentation selon les règles les plus strictes de la réglementation française ;
- La création d'un laboratoire de confinement L3 indispensable pour la manipulation d'OGM et de vecteurs viraux destinés à augmenter ou éliminer l'expression de gènes dans des cellules humaines ou de souris et d'étudier leurs fonctions.

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 200 000 € pour un projet global évalué à 1 797 000 € HT.

Les modalités de versement seront les suivantes ; les dates entre parenthèses sont indicatives et n'engagent pas le Département :

- 25% au premier versement soit 50 000 euros à la signature de la convention (2019) ;
- 50% au deuxième versement soit 100 000 euros sur présentation d'un état d'avancement de la réalisation des travaux justifiant le paiement d'au moins 25 % du montant initial des marchés de travaux (2020) ;
- 25% au versement du solde soit 50 000 euros sur présentation des PV de réception et du décompte financier définitif et détaillé de l'opération (2021).

Ce décompte financier définitif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence des factures.

L'INSERM s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

De plus, le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération et produira, tous les semestres, durant la période de l'opération, des certificats d'avancements des travaux et à l'achèvement, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

ARTICLE III : Engagements et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, et ce conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IV : Contrôle et sanctions

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

En cas d'inexécution par le Bénéficiaire des obligations décrites dans la présente convention, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentées par ce dernier.

ARTICLE V : Durée de la convention

L'aide, objet de la présente convention, est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE VI : Modification et résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le remboursement de l'aide.

ARTICLE VII : Responsabilités

Les actions objets de la présente convention sont placées sous la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance liée aux opérations. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée.

ARTICLE VIII : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE DELEGUE REGIONAL
DE L'INSERM**

MARTINE VASSAL

DOMINIQUE NOBILE